

GE_GERICHTE DCSO/270/2014 vom 9. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_270_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/270/2014 du 9 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/270/2014 del 9 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que la décision de l'Office relative à l'exécution d'un séquestre est une mesure sujette à plainte, que le plaignant, créancier, a qualité pour contester par cette voie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_883/2012 du 18 janvier 2013, consid. 6.1.1).

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours dès le lendemain de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte ne cesse pas de courir pendant la durée de fêtes et de suspension des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai à la disposition du débiteur, du créancier ou d'un tiers coïncide avec un jour des fêtes de poursuites, notamment du 15 juillet au 31 juillet (art. 56 al. 1 ch. 2 LP), le délai en question est prolongé jusqu'au 3ème jour utile, sans compter le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés (art. 31 et 63 LP).

En l'espèce, compte tenu de ces principes, la présente plainte, formée le 28 juillet 2014 contre la décision de l'Office du 14 juillet 2014, a été interjetée en temps utile.

- 4/6 -

A/2239/2014-CS Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable.

E. 2.1

Les compétences de l'Office sont limitées au contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_883/2012 précité) et à la vérification de sa compétence à raison du lieu de situation des actifs à séquestrer (REISER, BaK SchKG-II, 2ème éd., n. 24 ad art. 275 LP; OCHSNER, op. cit., JT 2006 II 82 et les références citées).

E. 2.2

Deux situations doivent être clairement distinguées en matière de succession : celle où l'héritier est, personnellement, le débiteur de la créance poursuivie et celle où le de cujus était, originairement, le débiteur de cette créance réclamée en poursuite, la communauté héréditaire ayant alors pris sa place conformément à l'art. 59 al. 2 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2013 du 6 juin 2013; SJ 2013 I p. 556).

E. 2.3

Lors même qu'elle n'a pas la personnalité juridique et qu'elle repose sur la communauté des héritiers en main commune, une poursuite contre une succession en tant que telle est possible. Par l'art. 49 LP, le législateur a, en effet, conféré à la succession la capacité d'être poursuivie aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée, étant précisé que la liquidation officielle au sens de l'art. 49 LP s'entend non seulement de celle qui est prévue par les art. 593 ss CC, mais aussi de celle qui est ordonnée en application de l'art. 573 CC. Le for de cette poursuite est le lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi, soit par excellence, son dernier domicile, et le mode de poursuite, celui qui lui était applicable à l'époque de son décès (SCHÜPBACH, in CR-LP, n. 11 ad art. 49 LP).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort du dossier soumis à la Cour que la de cujus était déjà de son vivant, la débitrice des deux créances d'honoraires réclamées aujourd'hui à l'un de ses héritiers par le biais du séquestre litigieux, ce qui n'est aucunement contesté par les parties. Au vu des principes rappelés ci-dessus, ce séquestre doit donc être dirigée contre la succession elle-même, puisque c'est la seule débitrice de ces honoraires, et non contre l'un des héritiers de la de cujus, respectivement, contre l'héritière visée par le séquestre requis portant sur tout ou partie de sa seule part successorale. En effet, cette héritière n'est pas personnellement la débitrice des montants fondant ce séquestre et elle ne doit dès lors pas répondre seule de cette dette sur ses propres avoirs successoraux, tant que la succession de sa mère n'est pas liquidée, ce qui ne paraît pas être le cas au vu du dossier.

- 5/6 -

A/2239/2014-CS Dans ces circonstances, la plaignante doit se conformer au for fixé par l'art. 49 LP et rechercher en paiement cette succession dans son ensemble, cela au lieu où elle a été ouverte et où ses actifs sont liquidés, soit au dernier domicile de la défunte, dont il n'est pas contesté non plus qu'il se trouvait en France voisine. Par conséquent, si l'Office a, à tort, admis que le séquestre litigieux pouvait porter sur la part de communauté de l'un des héritiers de la de cujus, domicilié à l'étranger, pour décliner sa compétence ratione loci, c'est en revanche à bon droit qu'il a décliné cette compétence pour exécuter le présent séquestre à Genève tant que la succession débitrice de la créance de la plaignante ne sera pas liquidée en France voisine. La décision de l'Office sera donc confirmée par substitution de motif, ce qui conduira au rejet de la présente plainte.

E. 3

Cela étant, il n'y a pas lieu d'admettre non plus l'application de l'art. 3 LDIP au cas d'espèce et la constitution d'un for de nécessité à Genève. En effet, le lieu du décès de la de cujus débitrice, qui a dû être par excellence son dernier domicile à B_____, est connu de la plaignante. Il peut dès lors être exigé de cette dernière qu'elle introduise une poursuite, voire une action en paiement contre la succession, au lieu de son ouverture à B_____ a priori.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne sera alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/2239/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 juillet 2014 par X_____ SARL contre la décision

d'incompétence ratione loci rendue le 14 juillet 2014 par l'Office des poursuites dans le cadre de l'exécution du séquestre n° 14 xxxx04 R. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.